

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64645

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 pour le développement du Réseau Québec Maritime

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies vise à faire émerger ou renforcer des pôles d'excellence en recherche qui contribuent au développement de domaines prioritaires de recherche, dont le Réseau Québec Maritime;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 1 100 000\$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le développement du Réseau Québec Maritime;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à accorder une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 1 100 000\$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le développement du Réseau Québec Maritime, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64646

Gouvernement du Québec

### Décret 194-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'établissement du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2015 prévoit que le gouvernement du Québec et le Fonds de solidarité FTQ réservent une enveloppe globale d'un montant de 300 000 000\$ sur cinq ans pour investir en partenariat notamment avec des investisseurs privés ou institutionnels dans des projets associés à des pôles logistiques;

ATTENDU QUE cette enveloppe globale, appelée Capital Logistique Québec, vise à investir en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels dans des projets de logistique associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), le Fonds du développement économique a été institué et est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue notamment par un programme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'investissement du gouvernement du Québec dans le cadre de Capital Logistique Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, sera d'une somme maximale de 200 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans un programme, réserver à la ministre et au ministre des Finances le pouvoir d'autoriser la société à accorder une aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour administrer, au nom du gouvernement, les interventions financières du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, d'une somme maximale de 200 000 000\$ sous forme de prises de participation dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, par l'entremise du Fonds du développement économique en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues dans le cadre de ce Programme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 200 000 000\$ sur appels de versements en fonction des besoins réels, sans intérêt, pour permettre à Investissement Québec d'investir dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances à conclure une entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissement Québec afin d'encadrer les interventions financières réalisées à partir de Capital Logistique Québec et préciser les orientations qui guideront la sélection et l'analyse des projets financés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soit établi le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer, au nom du gouvernement, les interventions financières du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, d'une somme maximale de 200 000 000\$ sous forme de prises de participation dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, par l'entremise du Fonds du développement économique, en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues par ce programme;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 200 000 000 \$, sur appels de versements en fonction des besoins réels, sans intérêt, pour permettre à Investissement Québec d'investir dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre ces investissements soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances soient autorisés à conclure une entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissements Québec qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64647

Gouvernement du Québec

### **Décret 195-2016, 23 mars 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE COREM est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement,

sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits budgétaires appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64648

Gouvernement du Québec

### **Décret 198-2016, 23 mars 2016**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance a été constitué en vertu de l'article 103.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article prévoit que sont portées au crédit du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);